

BALLANDE

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE BALLANDE SAS
DANS LE DOSSIER 2020-EC-16 Païta
- 07/09/2020 -

1. Par un dossier déclaré complet au 3 juin 2020, la société BALLANDE SAS a notifié à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le projet de mise en exploitation d'un commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Hyper U, d'une surface de vente de 3 600 m², dans la commune de Païta (ci-après « le **Projet Païta** »).
2. La société BALLANDE SAS soumet par la présente des engagements, en son nom propre et au nom des sociétés du groupe BALLANDE (ci-après les « **Engagements** »), en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser le **Projet Païta** par une décision fondée sur l'article Lp. 432-3 III du Code de commerce (ci-après, la « **Décision** »).
3. A défaut de mise en exploitation ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi du **Projet Païta**, les Engagements proposés seraient caducs et n'auraient dès lors pas à être mis en œuvre.
4. Les Engagements prendront effet à compter de la mise en exploitation du premier HYPER U et sont pris pour une durée de 5 ans, le cas échéant renouvelable à l'issue d'une nouvelle analyse concurrentielle.
5. Ces Engagements seront interprétés à la lumière de la **Décision**, pour autant qu'ils constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, et en référence aux dispositions Lp.432-1 et suivant du Code de commerce.
6. Ces Engagements seront mis en œuvre sous le contrôle d'un mandataire chargé du contrôle des engagements (ci-après « le **Mandataire** »), dans les conditions décrites à la Section B.

A. Engagements pris par la société BALLANDE

7. Les Engagements pris pour le compte de la société BALLANDE SAS sont les suivants :

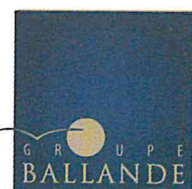
Engagement n° 1/SERDIS : Application non-discriminatoire de grilles tarifaires destinées aux supermarchés/hypermarchés

BALLANDE SAS s'engage à ce que SERDIS applique de manière non-discriminatoire un tarif GMS/GSA, destiné aux supermarchés/hypermarchés/discounters du Grand Nouméa.

BALLANDE SAS s'engage à ce que SERDIS applique aux hypermarchés HYPER U cette grille tarifaire, garantissant ainsi un traitement non-discriminatoire à toutes les enseignes sur la zone du Grand Nouméa.

B.P. R5
98851 NOUMÉA
Nouvelle-Calédonie

STB
Direction d'exploitation : 28 95 87
Fax Direction d'exploitation : 26 13 68
Tél. Compta : 27 09 97
Fax Compta : 27 09 96
Tél. S^o Personnel : 27 09 98
Fax S^o Personnel : 25 91 72



BALLANDE

Il sera maintenu un égal accès pour toutes les enseignes sur la zone du Grand Nouméa aux opérations promotionnelles proposées par SERDIS, tant en termes de fréquence que d'ampleur. Les budgets de coopération commerciale reçus de la part des fournisseurs seront alloués entre les HYPER U et les GMS/GSA concurrentes sur la base de critères commerciaux transparents, objectifs et vérifiables, propres à éviter toute discrimination dans la ventilation de ces budgets. Le Mandataire sera intégré à la liste de diffusion externe de SERDIS relayant aux clients GMS/GSA les changements de prix applicables, y compris dans le cadre d'opérations promotionnelles.

Engagement n° 2/SERDIS : Absence de communication de données sensibles concernant les supermarchés/hypermarchés concurrents

Les futurs HYPER U seront exploitées par des sociétés distinctes et indépendantes de SERDIS. BALLANDE SAS s'engage à ce que SERDIS mette en place les mesures propres à conserver une exploitation indépendante de l'exploitation des magasins HYPER U.

Si les services supports (juridique, comptable et financier) des HYPER U devaient faire l'objet d'une convention de services intragroupe à l'avenir, BALLANDE SAS s'engage à ce que ces contrats prévoient que, dans le cadre de leur exécution, aucune information commerciale sensible ne puisse être remontée aux entités exploitant les HYPER U. Toute convention de service intragroupe conclue au profit des HYPER U sera communiquée au Mandataire.

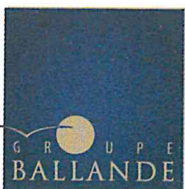
BALLANDE SAS s'engage à ce que les informations recueillies par SERDIS, relatives aux opérations promotionnelles des distributeurs concurrents, à leur volumes de commandes, et plus généralement à toute information liée aux conditions commerciales négociées par la société SERDIS avec tout distributeur concurrent, ne soient pas communiquées aux entités exploitant les hypermarchés HYPER U de Païta et de l'Anse Uaré, notamment s'agissant des produits concernés par les opérations promotionnelles, de leur ampleur et leur calendrier de mise en œuvre.

Les équipes commerciales de SERDIS seront sensibilisées à la nécessité de respecter cette obligation de confidentialité en toutes circonstances :

- par la diffusion d'une circulaire interne au plus tard trois (3) mois avant la mise en exploitation des magasins HYPER U, puis annuellement à la date anniversaire de la mise en exploitation des HYPER U. Le Mandataire sera mis en copie de l'envoi de cette circulaire ;
- par la dispensation d'une formation aux exigences du droit de la concurrence. Les salariés concernés signeront une feuille d'émargement au terme de la formation afin d'attester qu'ils l'auront suivie ;
- par l'insertion, dans tous les contrats de travail signés postérieurement à la Décision, d'une clause spécifique rappelant que tout manquement au droit de la concurrence expose le salarié à une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave.

B.P. R5
98851 NOUMÉA
Nouvelle-Calédonie

STB
Direction d'exploitation : 28 95 87
Fax Direction d'exploitation : 26 13 68
Tél. Compta : 27 09 97
Fax Compta : 27 09 96
Tél. S° Personnel : 27 09 98
Fax S° Personnel : 25 91 72



BALLANDE

Engagement n° 3/SERDIS : Traitement non-discriminatoire des commandes

L'intérêt de SERDIS est de pouvoir honorer l'ensemble des commandes de ses clients. Dans les cas ponctuels de rupture, BALLANDE SAS s'engage à ce que SERDIS honore les commandes reçues, dans la limite des stocks disponibles, sur un principe de répartition entre les clients selon les volumes historiques de commandes.

Toute information sur le risque de rupture sera communiquée aux commerciaux de SERDIS, qui la répercuteront dans le cadre de leur tournée hebdomadaire et de manière non discriminatoire auprès de tous leurs clients.

Engagement n° 4/SERDIS : Poursuite des opérations promotionnelles à destination des commerces de proximité

BALLANDE SAS s'engage à ce que SERDIS poursuive ses opérations promotionnelles mensuelles auprès des commerces de proximité (magasins d'une surface inférieure à 400m²), avec le recueil exprès préalable du consentement du client selon la réglementation RGPD en vigueur. Ces opérations, sous forme de catalogue, concernent l'ensemble des promotions du mois et sont envoyées à l'ensemble des clients à chaque début de mois. Les nouveautés sont intégrées dans ces offres.

Engagement n°5/AGRICAL : Application non-discriminatoire d'une grille tarifaire

BALLANDE SAS s'engage à ce que les prix pratiqués par AGRICAL pour les ventes à l'HYPER U de Païta soient identiques à ceux pratiqués auprès des autres boucheries de la zone de Païta, hors monopole OCEF de distribution. A cette fin, une grille tarifaire unique sera mise en place. Le Mandataire sera intégré à la liste de diffusion des tarifs aux boucheries de Païta clientes d'AGRICAL.

B – Le Mandataire

(i) Désignation du Mandataire

8. Le Mandataire est une personne physique ou morale, qui est approuvée par l'Autorité sur proposition de BALLANDE SAS, pour vérifier le respect des Engagements pris devant l'Autorité ainsi que l'ensemble et des obligations résultant de la décision de l'Autorité.
9. Le Mandataire devra être indépendant du groupe BALLANDE, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas avoir de conflit d'intérêts, préalablement ou au cours de sa mission. Le Mandataire sera rémunéré par la société BALLANDE SAS selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.
10. Au plus tard un (1) mois après la date de notification de la décision de l'Autorité, la société BALLANDE SAS soumettra à l'Autorité, pour approbation, le nom de trois personnes susceptibles d'être désignées comme Mandataire, ainsi que le projet de mandat envisagé dans ce cadre.



B.P. R5
98851 NOUMÉA
Nouvelle-Calédonie

STB
Direction d'exploitation : 28 95 87
Fax Direction d'exploitation : 26 13 68
Tél. Compta : 27 09 97
Fax Compta : 27 09 96
Tél. S^o Personnel : 27 09 98
Fax S^o Personnel : 25 91 72

BALLANDE

11. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, la société BALLANDE SAS sera libre de choisir le Mandataire parmi les noms approuvés.
12. Une copie du contrat de mandat sera communiquée à l'Autorité dans un délai d'une (1) semaine après la désignation effective du Mandataire.

(ii) Modalités du contrôle

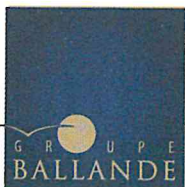
13. La société BALLANDE SAS s'engage à transmettre au Mandataire, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle des engagements proposés et des obligations résultant de la décision de l'Autorité.
14. Le Mandataire fera à l'Autorité un rapport annuel de suivi des Engagements, à compter de leur première année de mise en œuvre. Ce rapport devra permettre à l'Autorité de déterminer si les activités de SERDIS et d'AGRICAL sont gérées conformément aux Engagements.
15. Le Mandataire transmettra une version non-confidentielle de son rapport annuel à la société BALLANDE SAS, après l'avoir transmis à l'Autorité.
16. En plus de ces rapports annuels, le Mandataire informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à BALLANDE SAS une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que BALLANDE SAS manque au respect des engagements.
17. Le Mandataire pourra proposer à BALLANDE SAS de mettre en place toute mesure qu'il jugerait nécessaires afin d'assurer le respect par BALLANDE SAS des conditions et obligations qui résultent de la décision, en particulier en ce qui concerne l'absence de divulgation d'informations sensibles.

C - Clause de réexamen

18. Le cas échéant, l'Autorité pourra, de sa propre initiative ou en réponse à une demande écrite de la société BALLANDE SAS, exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer, un ou plusieurs Engagements, si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'opération venaient à être modifiées de manière significative, au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur le marché concerné et donc la nécessité des Engagements.

Nouméa, le 7 septembre 2020,

Pour BALLANDE SAS,
Sébastien TRUFFIER-BLANC,
Président



B.P. R5
98851 NOUMÉA
Nouvelle-Calédonie

Direction d'exploitation : 28 95 87
Fax Direction d'exploitation : 26 13 68
Tél. Compta : 27 09 97
Fax Compta : 27 09 96
Tél. S^o Personnel : 27 09 98
Fax S^o Personnel : 25 91 72